

DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL-2025-45  
actualisant les prescriptions applicables  
à la société SPECIALTY OPÉRATIONS pour l'installation exploitée  
rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, et L.181-14 et R. 181-45 ;

VU la loi n ° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SPECIALTY OPÉRATIONS dans son établissement « Usine Saint-Fons Spécialités » situé rue Prosper Monnet à SAINT-FONS;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 29 juillet 2019 ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées UDR-CRT-24-204-AC du 31 décembre 2024 ;

VU la lettre du 16 janvier 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société SPECIALTY OPERATIONS a porté à la connaissance de la préfète du Rhône, le 29 juillet 2019, une modification concernant l'arrêt de l'installation de cogénération du site ;

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne une réduction de la puissance des installations de combustion du site :

- sans modification des rubriques ICPE et régimes associés, sans création d'un établissement Seveso et, plus généralement, sans atteindre les critères de soumission à une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, prévus à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- sans que cette diminution n'entraîne de dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite de mettre à jour le volume d'activité autorisé pour la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT les autres modifications de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié relatives aux installations de combustion du site ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2023-973 a supprimé l'obligation de constituer les garanties financières visées à l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié relatives aux garanties financières ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Il est accusé réception de la déclaration de la société SPECIALTY OPERATIONS du 29 juillet 2019 relative à l'arrêt définitif de l'installation de cogénération constituée d'une turbine à gaz et de la chaudière CH4, devenu effectif le 13 novembre 2016. Les installations de cogénération ont été mises en sécurité conformément à l'alinéa IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

La société SPECIALTY OPÉRATIONS, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 à Lyon (69003), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, rue Prosper Monnet.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

### **ARTICLE 2 : Modification des listes des activités exercées dans l'établissement**

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances	Établissement (climatisation et groupe froid)	331 kg

			<p>qui appauvrisse la couche d'ozone, visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>		
1414	2.a	A	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installation de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation.</p>	Aire C51 (MeCl et EtCl)	
1434	1.a	A	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h .</p>	Nord C48 : 38 m <sup>3</sup> /h PDMB/PMP Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB / Anisole / ODEB Nord D66-1 : déchets	50 m <sup>3</sup> /h 90 m <sup>3</sup> /h
1434	2	A	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	Nord C48 : PDMB/PMP Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB / Anisole / ODEB Nord D66-1 : déchets Nord F89 : MCH	
1436	1	A	<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	C48 : réservoir de 45 m <sup>3</sup> de PDMB C51 : 2 réservoirs de 200 m <sup>3</sup> et un réservoir de 100 m <sup>3</sup> de Gaïacol C51 : 1 réservoir de 75 m <sup>3</sup> de PDMB C52 : encours F84 : encours F89 : 1 réservoir de 50 m <sup>3</sup> de gaïacol I02 : gaïacol et PDMB	45 t 528,1t 75 t 170 t 39 t 54 t 250 t
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments	G92 : entrepôt 7300 m <sup>3</sup> produit fini de l'atelier HEVA G93 : entrepôt 22500 m <sup>3</sup> produit fini de l'atelier HEVA I01 : entrepôt 49000	400 t 490 t 1200 t

			<p>destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	m <sup>3</sup> mix-produit autres ateliers I02 : entrepôt 14600 m <sup>3</sup> mix-produit autres ateliers	1600 t
1630	1	A	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	A13 : 30 t C51 : 400 t F89 : 300 t	
2770		A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A13 : chaudière 2	
2915	1.a	E	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l.</p>		7700 l
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<b>A13 : 84 MW</b> <u><b>Chaudières au gaz naturel</b></u> <u><b>(secours fioul lourd)</b></u> : 1x38,8 MW (CH2) 1 x 45,2 MW (CH3)	
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		
3520	b	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A13 : chaudière 2	
4120	1-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	I02 :	100t
			1. Substances et mélanges solides.		

			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t		
4120	2-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	I02 :	150t
4130	2-a	A (SH)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A15 : phénol (stockage + procédés) C51 : phénol ou chlorure d'allyle (stockage) C52 : phénol ou chlorure d'allyle (encours)  D65 : acrylonitrile (stockage) D66-1 : déchets (conditionnement divers) D66-2 : déchets (conditionnement divers) I02 : trifluoroéthanol	628t 30t 9,5t  40t 80t 115t  45t
4140	1-a	A (SH)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50t	A15 : catéchol  C52 : 90 t de catechol (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production  I01, A17 et F86 (aires 1 et 2) : catéchol	79t  180t  3000t
4330	1	A (SH)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10t	A15 : encours C52 : encours F84 : encours F86 : encours	12 t 82 t 62 t 8 t
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	A15 : stockage IPE A15 : encours (IPE et MCH)	28t 53t

			<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p>	<p>C51 : 2 réservoirs de 100m<sup>3</sup> d'anisole C51 : encours d'IPE + trace de phénol répartis dans 3 réservoirs de 60m<sup>3</sup> (l'ancien réservoir d'acide acétique n'est pas repris.)</p> <p>C52 : encours</p> <p>D63 : DMF en stockage mobile</p> <p>D65 : DMF en stockage mobile</p> <p>F89 : 1 réservoir de 32 m<sup>3</sup>, 2 réservoirs de 25 m<sup>3</sup>, 1 réservoir de 16 m<sup>3</sup> de MIBK F89 : un réservoir de 16m<sup>3</sup> d'éthanol F89 : 2 containers de 1,5m<sup>3</sup> d'éthanol</p> <p>I02 / D66 : réservoirs mobiles produits ou citernes</p> <p>F86 / E86 : stockage encours</p>	<p>200t 160t 140 t 2t 5t 74t 12t 3t 420t 62t</p>
4440	2	D	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Produits de traitements d'eaux	4t
4441	1	A (SB)	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50t</p>	<p>3 réservoirs aériens de 36m<sup>3</sup> d'eau oxygénée (70%)</p> <p>stockage de 4 m<sup>3</sup> de catalyseur</p> <p>D68 : stockage de 22,4 m<sup>3</sup> de catalyseur</p>	<p>108t 4t 36 t</p>
4510	1	A (SH)	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100t</p>	<p>A15 : hydroquinone (stockage et encours)</p> <p>stockage de catalyseur</p> <p>C52 : 90 t d'hydroquinone (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production</p> <p>F84 : catalyseur de 1t</p>	<p>71t 40 t 180t 1t</p>

				réaction (encours et stockage) G97 : catalyseur de réaction I01 et F86 (hydroquinone uniquement) : hydroquinone, TBHQ, OPTIMOX, Br-5, Gaïacol I02 / A17 : hydroquinone	2t 2000t 250t
4511	1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200t	A15 : réservoir de 6 m <sup>3</sup> de méthylcyclohexane F86 : méthylcyclohexane (encours et stockage mobile) I02 / D66 : stockage de méthylcylcohexane, NdDEHP55, B.H.A, Rhodiantal	4t 90t 600t
4718	2a	A (SB)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : <b>2. Pour les autres installations :</b> <b>a. Supérieure ou égale à 50 t</b>	Voir annexe 1 communicable sur demande écrite adressée à la préfète du Rhône	

### ARTICLE 3 : Prescriptions modifiées

3.1 Les dispositions du point 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 9. INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DE COINCINERATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX (Repère A/13) »

3.2 Les dispositions du point 9.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### «9.1. Caractéristiques des installations

*Les installations de combustion réglementées par le présent chapitre comportent :*

- une chaudière dénommée CH2 d'une puissance de 38,8 MW, utilisée pour la coincinération de gaz naturel et de déchets industriels dangereux ;
- une chaudière dénommée CH3 d'une puissance de 45,2 MW consommant du gaz naturel;
- une canalisation de transport d'azote (AZ10-208TR028);
- une canalisation de transport de vapeur TUE (V45-207T009).

*Les canalisations de transport d'azote (AZ10-208TR028) et de vapeur TUE (V45-207T009) sont considérées comme faisant partie intégrante des installations exploitées au titre du présent arrêté préfectoral, et seront à considérer comme tel dans l'ensemble des études produites par l'exploitant.»*

3.3 Les dispositions du point 9.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 9.2. Régimes de marche

*Les chaudières CH2 et CH3 fonctionnent simultanément. »*

3.4 Les dispositions du point 9.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 9.3.1. Implantation

*Les stockages de combustibles gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion sont implantés à plus de 25 mètres des limites de propriété, des installations occupées ou exploitées par des tiers ainsi que des voies publiques de circulation.*

*Les chaudières sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. »*

3.5 Les dispositions du point 9.3.7.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 9.3.7.1. Cheminées

*Les deux chaudières sont raccordées à une cheminée bi-conduit d'une hauteur minimale de 33 mètres.*

*La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. »*

3.6 Les dispositions du point 9.3.7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 9.3.7.2. Vitesse d'éjection des gaz

*La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale des installations doit être au moins égale à :*

- 5 m/s pour les chaudières en cas d'utilisation exclusive de gaz naturel ;
- 12 m/s pour les chaudières en cas de coincinération de déchets dangereux. »

3.7 Les dispositions du point 9.3.7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 9.3.7.3. Expression des valeurs limites d'émission

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

*Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes ou en nanogrammes par mètre cube rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents précisée par les arrêtés ministériels en vigueur.*

*Les concentrations en NOx sont exprimées en équivalent NO2. Les concentrations en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur sont exprimées en carbone organique total (COT).*

*Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. »*

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions supprimées**

4.1 Les dispositions du point 1.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié sont supprimées.

4.2 Les dispositions du point 9.3.5.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié sont supprimées.

4.3 Les dispositions du point 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié sont supprimées.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société SPECIALTY OPERATIONS, BP 53, 69190 Saint-Fons), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 7**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguee pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-FONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPECIALTY OPERATIONS.